

**VILLE DE DOUAI ARRETE D'OUVERTURE - CIRQUE DU NOUVEL AN 2026 DU  
(NORD) 17 AU 28 JANVIER 2026 - DOUAI**

**Arrêté N° 0053**

**NOUS MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, R 122-5 à R 122-21, R 162-12 et R 143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'ouverture de la ville de DOUAI, réceptionnée le 25/11/2025, pour la tenue de la représentation du « Cirque du nouvel an 2026 » sis à Douai du 17 au 28 janvier 2026 comme suit :

- Les 17 et 18/01 : Place de la Convivialité (Faubourg de Béthune)
- Le 21/01 : Place de Meaux (Frais-Marais)
- Les 24 et 25/01 : Place du Barlet
- Le 28/01 : Espace Moché (Dorignies) ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La ville de Douai représentée par Monsieur Frédéric CHEREAU, est autorisée à tenir la manifestation « Cirque du nouvel an 2026 », de type L avec CTS et de 2ème catégorie, du 17 au 28 janvier 2026 à DOUAI (59500).

**Article 2 :** Toutes les dispositions reprises dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP notamment concernant les ERP du type CTS, article CTS1 à CTS37 seront strictement respectées.

Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière sur les dispositions suivantes :

- Les voies d'accès pour les secours seront maintenues libres et distantes des tiers par une aire libre de 8m minimum (art CTS 5).
- Le CTS sera situé à moins de 200m d'un PEI de 60m<sup>3</sup>/h.
- S'assurer de l'aménagement de 2 voies d'accès au chapiteau depuis la voie publique (voies sans points d'ancre, de largeur minimum 3m, de hauteur minimum 3.5m).
- Les allées de circulation à l'intérieur du chapiteau ainsi que la moitié au moins du pourtour extérieur de celui-ci doivent être maintenus libres en toutes circonstances (art CTS11 et CTS 5§2).
- Maintenir les installations électriques normales et de sécurité en bon état.
- Veiller à ce que les moyens de secours et le dispositif d'alarme soient maintenus en place et en bon état.
- Maintenir les installations électriques de l'éclairage normal sous tension en permanence de façon à garder l'alimentation de l'éclairage de sécurité (absence de mise à l'état de repos des blocs autonomes).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 4 :** M. le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des actes et notifié à l'intéressé.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte.

DOUAI, le 14/01/2026  
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER